

GE_GERICHTE ACPR/532/2012 vom 29. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_532_2012

FR: GE_GERICHTE ACPR/532/2012 du 29 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ACPR/532/2012 del 29 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

let. b, 310 et 393 al. 1 let. a CPP) auprès de la Chambre de céans, compétente en la matière (art. 20 al. 1 CPP; art. 128 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire) et émane de la partie plaignante, qui a qualité pour agir (art. 118 et 382 CPP). Par ailleurs, le délai de dix jours pour recourir a été respecté (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.1

Le recours concerne une décision du Ministère public sujette à recours (art. 20 al.

E. 1.2

S'agissant de la motivation du recours, l'art. 396 al. 1 CPP indique que le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit à l'autorité de recours. À cet égard, l'art. 385 al. 1 CPP prescrit que le recours soit motivé, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) ainsi que les moyens de preuves qu'elle invoque (let. c). L'al. 2 de cette disposition précise que si le mémoire (de recours) ne satisfait pas aux exigences prévues à l'alinéa 1, l'autorité de recours le renvoie à son auteur pour qu'il le complète à bref délai et que ce n'est que si, après l'expiration du délai octroyé, cette écriture ne satisfait toujours pas à ces exigences que l'autorité de recours n'entre pas en matière. En l'occurrence, dans son courrier du 5 novembre 2012, qui ne contient aucune conclusion, la recourante se limite à indiquer former « opposition » contre la décision de non-entrée en matière du Ministère public du 23 octobre 2012. Néanmoins, on peut comprendre sans difficulté que la recourante souhaite l'annulation de l'ordonnance entreprise et la poursuite de la procédure, dans la mesure où elle critique l'appréciation du Ministère public au sujet des art. 3, 7 et 8 CP. On peut ainsi admettre que le recours se situe à la limite de ce qui peut être toléré en matière de motivation, étant précisé que l'al. 2 de l'art. 385 CPP n'est pas applicable lorsque, comme en l'espèce, le recours est rédigé par un mandataire professionnel (M. Niggli / M. Heer / H. Wiprächtiger, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2010, n° 3 ad art. 385 CPP), puisque, dans ce cas, il peut être exigé qu'il satisfasse d'emblée aux réquisits de la loi et le recours ne peut, par conséquent, plus être complété, au sens de cette disposition, sauf à admettre qu'il s'agit d'un procédé pour obtenir une prolongation du délai de recours et, partant, constitutif d'un abus de droit non protégé par la loi (cf. à cet égard ACPR/115/2012 du 19 mars 2012 consid 2.1). Le recours sera, ainsi, déclaré recevable.

- 5/9 - P/12602/2012

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter, sans échange d'écritures ni débats, les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 CPP a contrario). Tel est le cas en l'espèce, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Selon l'art. 310 al. 1 let. b CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort, notamment, de la dénonciation qu'il existe des empêchements de procéder. La mise en mouvement de l'action publique peut en effet se heurter à des obstacles permanents ou définitifs, qui entraînent une fin de non-recevoir. L'existence d'une telle condition négative constitue un obstacle permanent et définitif à l'exercice de l'action publique (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 11 ad art. 310).

E. 3.1

Le principe de base applicable en droit pénal international est celui de la territorialité, en vertu duquel les auteurs d'infractions sont soumis à la juridiction du pays où elles ont été commises. Ce principe est actuellement consacré à l'art. 3 al. 1 CP. Pour cette raison, la poursuite d'actes commis à l'étranger contre un ressortissant suisse doit en priorité s'exercer au lieu de commission. Les autres règles de compétence, susceptibles de porter atteinte à la souveraineté de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise, sont clairement subsidiaires et soumises à certaines conditions. Ainsi, l'art. 7 CP subordonne notamment la compétence juridictionnelle de la Suisse à la présence de l'auteur dans ce pays. La nette subsidiarité de ces règles implique aussi qu'elles soient interprétées de manière assez restrictive (ACPR/244/2012 du 15 juin 2012 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_21/2009 du 19 mai 2009 et les arrêts cités).

E. 3.1.1

Conformément aux art. 3 et 8 al. 1 CP, le Code pénal suisse s'applique à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse, un crime ou un délit étant réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit.

E. 3.1.2

En l'espèce, la recourante affirme que les infractions prétendument commises à son encontre par l'intimé avaient occasionné des atteintes à sa santé psychique qui perdureraient encore à ce jour et que, partant, il convenait de considérer que le résultat de ces infractions s'était également produit en Suisse. Ce raisonnement ne saurait être suivi, dans la mesure où, ce faisant, la recourante invoque la compétence des autorités judiciaires suisses en se rattachant à un critère d'ordre strictement personnel et non territorial. On ne peut considérer que le résultat des infractions dénoncées se soit produit en Suisse, du simple fait que la recourante serait encore marquée par les atteintes à son intégrité corporelle, commises au Liban exclusivement. Le résultat desdites infractions, qui n'a pu être qu'immédiat, tant sur le plan physique que psychique, s'est, en effet, produit au Liban et non en Suisse, où,

- 6/9 - P/12602/2012 dans l'hypothèse la plus favorable à la recourante, il n'a pu que perdurer et non pas survenir. Par conséquent, le Ministère public a, à juste titre, considéré que la compétence des autorités judiciaires suisses n'était pas donnée sur la base des art. 3 et 8 al. 1 CP.

E. 3.2

Il convient encore d'examiner si, à titre subsidiaire, le code pénal suisse est applicable et, a fortiori, la compétence des autorités pénales suisses donnée, sur la base de l'art. 7 al. 1 CP, dans la mesure où la recourante est de nationalité suisse.

E. 3.2.1

L'art. 7 al. 1 CP consacre un rattachement personnel fondé sur la nationalité suisse de l'auteur ou de la victime et suppose la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir que l'acte soit aussi réprimé dans l'Etat où il a été commis – exigence de la double incrimination – ou qu'il ne relève d'aucune juridiction (let. a), que l'auteur se trouve en Suisse ou qu'il lui soit remis (let. b) et enfin que l'infraction puisse donner lieu à une extradition selon le droit suisse, mais qu'il ne soit pas extradé (let. c). Cette dernière condition doit être résolue en application de l'art. 35 al. 1 let. a EIMP, lequel prévoit que l'extradition peut être accordée s'il ressort des pièces jointes à la demande que l'infraction est frappée d'une sanction privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une sanction plus sévère, aux termes du droit suisse et du droit de l'Etat requérant (L. MOREILLON, *Entraide internationale en matière pénale*, Bâle/Genève/Munich 2004, n°6 ad. art. 35).

E. 3.2.2

A teneur de l'art. 554 du Code pénal libanais, quiconque aura intentionnellement porté des coups, fait des blessures ou commis toute autre lésion, s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité personnelle de travail de plus de dix jours, sera, sur la plainte de la partie lésée, puni d'un emprisonnement de six mois au plus ou des arrêts, et d'une amende de dix mille à cinquante mille livres, ou de l'une de ces peines seulement.

E. 3.2.3

En l'espèce, la recourante n'a pas allégué ni démontré que la contrainte ou les menaces étaient des infractions aussi réprimées par le code pénal libanais, a fortiori sanctionnées par des peines privatives de liberté d'un moins un an. De même, cette dernière ne prétend pas que ces infractions pourraient donner lieu à une extradition au sens de l'art. 35 al. 1 let. EIMP. Ainsi, sur la base des allégations de la recourante et des pièces produites, la réalisation de la condition de la double incrimination ne peut être admise que s'agissant des lésions corporelles. Or, cette infraction n'est pas susceptible d'extradition, dans la mesure où, à teneur de l'art. 554 du Code pénal libanais – seule disposition alléguée par la recourante et dont la réalisation a été rendue vraisemblable –, les actes reprochés à l'intimé ne sont susceptibles que d'une peine d'emprisonnement de six mois au plus. La condition que l'infraction reprochée soit punissable d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins une année, tant selon le droit suisse que le droit de l'Etat où l'acte a été commis, soit le Liban,

- 7/9 - P/12602/2012 n'est manifestement pas réalisée. Il importe peu, dès lors, qu'en droit suisse, les lésions corporelles soient punissables d'une peine privative de liberté d'un maximum de plus d'une année. L'une des conditions de l'art. 7 al. 1 CP n'étant pas réalisée, le Code pénal suisse n'est pas applicable et, partant, la compétence des autorités suisses n'est pas donnée. Il existe donc un empêchement de procéder, qui justifie qu'il ne soit pas entré en matière au sujet de la plainte pénale de la recourante.

E. 4

Partant, le recours est rejeté et l'ordonnance de non-entrée en matière confirmée, par substitution partielle de motifs.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CP). * * * * *

- 8/9 - P/12602/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.